

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° SU001RP2024
DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION N°2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de Brignais,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 13 février 2020, modifié par délibération du conseil municipal du 16 mars 2022 ;

Vu l'arrêté municipal SU003RP2022 du 8 novembre 2022 prescrivant la modification du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2023 prise au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision N°E23000178/69 de la présidente du tribunal administratif de Lyon, en date du 11 janvier 2024 désignant un commissaire-enquêteur ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête ont été déterminées en concertation avec le commissaire-enquêteur,

Article 1

Il sera procédé, **du 12 février 2024, 10h00 au 9 mars 2024, 12h00**, à une **enquête publique** portant sur le **plan local d'urbanisme** de la commune Brignais, sous la responsabilité de Monsieur le maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Article 2

Monsieur Julien DALLEMAGNE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif.

Article 3

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

1° Le projet de modification du plan local d'urbanisme et sa notice de présentation ;

2° Les avis émis par les personnes publiques associées ;

3° L'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

4° L'arrêté municipal SU003RP2022 prescrivant la modification du PLU ;

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable :

- sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5151>
- sur support papier à la mairie de Brignais, aux jours et heures habituelles d'ouvertures au public (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle)

Article 4

Le public pourra déposer ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, qui sera déposé à la mairie de Brignais à cet effet, du 12/02/2024 au 09/03/2024 inclus aux jours et heures d'ouverture de la mairie (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) :
 - o Lundi de 10h à 12h et de 13h à 17h
 - o Mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 13h à 17h
 - o Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h
 - o Samedi de 9h à 12h
- sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5151>
- par mail à l'adresse : enquete-publique-5151@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5151> et seront donc visibles par tous.
- par écrit à l'attention de M. le commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Brignais, 28 rue Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS,
- directement auprès du commissaire-enquêteur pendant ses permanences fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5

Le commissaire-enquêteur sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Brignais :

- le lundi 19 février 2024 de 15h00 à 17h00
- le mercredi 6 mars 2024 de 14h00 à 16h00
- le samedi 9 mars 2024 de 9h00 à 12h00

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 27/01/2024 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 12/02/2024 et le 20/02/2024 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché sur les panneaux d'informations municipales situés à Brignais.

Cet avis sera également publié sur le site internet www.mairie-brignais.com.

Article 7

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 09/03/2024.

Article 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après information du public sur les modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition par le commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire -enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la Présidente du tribunal administratif de Lyon.

Article 11

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la présidente du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la présidente du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la présidente du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, la présidente du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et à la présidente du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 12

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

Article 13

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Brignais, 28 rue Général de Gaulle et sur le site internet de la commune www.brignais.com pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Fait à Brignais, le 24/01/2024

Le Maire
Serge BÉRARD

